Cam
FRC
5738

LA NATION

A SES REPRÉSENTANS.

M2W 10508

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LA NATION
A SES REPRÉSENTANS.

Il y a un mois que vous êtes assemblés, qu'avez-vous fait ?.....

J'ai donné à quelques-uns de vous d'humbles & respectueuses doléances, & je les ai prévenus que ma reconnoissance des soins qu'ils prendront pour qu'elles soient favorablement accueillies du Roi & des Etats-Généraux, sera proportionnée au bien général qui en résultera, sans égard pour le bien particulier que pourroit en retirer l'Ordre qui les a députés.

J'ai donné à d'autres des pouvoirs très-circonscrits, des ordres impératifs. Ces derniers tiennent à la lettre, & perdent de vue l'esprit & le but de leurs pouvoirs.

Je viens au ſecours de tous, & bientôt toutes les difficultés ſeront applanies.

Les Etats-Généraux ne peuvent ſe livrer au travail, que lorſqu'ils auront été conſtitués, & reconnus bien conſtitués.

Ils ne peuvent être vraiment reconnus tels, qu'après une vérification des pouvoirs faite dans une Aſſemblée générale, préſidée par le Roi, ou celui qu'il aura chargé de le repréſenter.

L'Aſſemblée déclarée réguliérement conſtituée, il faudra régler le premier point de la conſtitution, qui eſt celui de ſçavoir ſi moi (Nation françoiſe), je ne ſuis compoſée que de Membres d'un Ordre unique, ou ſi le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſont trois Ordres diſtincts, indépendans, égaux en pouvoir, quelque ſoit le nombre des individus qui compoſent chaque Ordre; tels, enfin, que cette diviſion de mes Membres en trois claſſes ſoit la baſe fondamentale de ma conſtitution?

Ce premier point eſt réglé.

Les trois Ordres ont également intérêt à ce qu'aucune délibération ne ſoit précipitée, à ce qu'elles ſoient toutes mûrement réfléchies & précédées de la diſcuſſion la plus étendue, & à ce qu'aucune ne puiſſe être dictée par l'intérêt perſonnel.

Or, il n'eſt pas poſſible que toutes les délibérations ſoient ſoumiſes aux conditions ci-deſſus énoncées, ſi on opine toujours par tête.

Donc, il eſt de mon intérêt qu'on n'opine pas toujours par tête.

Eſt-il poſſible ! eſt-il plus avantageux pour moi qu'on opine toujours par Ordre !

Si l'opinion de deux Ordres eſt regardée comme l'opinion de la pluralité à laquelle le troiſieme ſera forcé de céder ; quel eſt celui qui peut ſe flatter de n'être pas la

victime de cette néceſſité? Cette maniere d'opiner par Ordre eſt donc auſſi inadmiſſible que la premiere. Mais, ſi en opinant par ordre, chacun a le droit de veto, aucun Ordre en particulier n'a plus rien à redouter. C'eſt moi, c'eſt la cauſe commune qui rencontre un obſtacle qu'il faut ſurmonter; j'en fournirai les moyens.

Toute délibération, qui ſera l'expreſſion du vœu des trois Ordres ſéparés ſera certainement la délibération réfléchie de la pluralité.

Tout véto dicté par la réflexion ſera un préſervatif contre l'erreur & la précipitation; il ſera ma ſauve garde; il forcera à un examen nouveau & fera rejetter une opinion qui, peut-être déſaſtreuſe, n'en eût pas moins été adoptée par la pluralité. Les motifs du véto combattus victorieuſement, l'opinion deviendra unanime, & la loi ſera portée.

Il peut arriver que les motifs du véto

expoſés, diſcutés dans l'Aſſemblée de chaque Ordre, l'entêtement & l'eſprit d'intérêt faſſent que chacun perſiſte dans ſon opinion. Alors ſi l'affaire eſt de nature à ce que la déciſion puiſſe être remiſe à la tenue ſuivante des Etats-Généraux, elle reſtera indéciſe juſqu'à cette époque. Si au contraire la déciſion eſt urgente, l'opinion par tête deviendra néceſſaire & terminera toute diſcuſſion.

Aucun Ordre ne doit craindre d'être la victime d'une délibération ainſi priſe dans une Aſſemblée générale, parce que l'affaire aura été précédemment bien diſcutée dans l'Aſſemblee de chaque Ordre, & qu'il n'eſt pas poſſible que la pluralité des membres d'une Aſſemblée auſſi éclairée oublie le ſerment qu'a fait chaque individu de s'occuper du bien général ſans égard au bien particulier de ſon Ordre.

Arrivera-t-il enfin ce cas malheureux qu'on ne peut ſoupçonner ſans m'outrager,

675

cet oubli du ſerment de ne s'occuper que du bien général ? Notre auguſte Monarque qui m'ouvre la route du bonheur ſanctionnera-t-il une Loi attentatoire aux droits de l'homme, aux propriétés qui entraîneroit à des conſéquences funeſtes ?

Connoiſſez, comme moi, tous les avantages de ma conſtitution ; elle eſt une baſe certaine ſur laquelle doit repoſer l'édifice de ma proſpérité, de celle de tous les Ordres, de celle de tous les individus. Vous occuper de la changer, c'eſt vouloir ſapper l'édifice par ſes fondemens, c'eſt vouloir abandonner un roc ferme & indeſtructible, pour chercher un ſable mouvant.